Maison mère
ENREGISTRÉE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
Le 25 JAN. 2002
Bord 24 Case 14 F°
REÇU Dt de Timbre 231,80
Dts d'enregistrement 228,67
Le Receveur Principal: IR=22,87

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- 4 FEV 2002
N° de dépôt 10193

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme au capital de € 590 510 385

Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS

RCS 552 028 839 PARIS

CERTIFIÉ CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

DU 19 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un, le 19 décembre à 18 heures, les actionnaires de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 590.510.385 euros divisé en 39 367 359 actions de 15 € chacune, dont le siège est 5, rue Leblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 3 décembre 2001 dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES", et par lettre en date du 3 décembre 2001 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque sociétaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gentili représentant la Bred - Banque Populaire
Monsieur Hébraud représentant la Casden - Banque Populaire

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué est désigné comme secrétaire.

Les Sociétés BARBIER FRINAULT ET AUTRES, CONSTANTIN et ASSOCIES et SALUSTRO REYDEL Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 décembre 2001, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent – 35.403.477 --- actions sur les 39.367.359 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre envoyée aux associés nominatifs,

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes et aux Commissaires aux Apports,

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,

- les formulaires de vote par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Apports,
- Augmentation de capital par voie d'apports en nature (régime de l'article L 225-147 du Code de Commerce) :

 - Approbation des apports consentis par l'ensemble des apporteurs, de leur évaluation et de leur rémunération,
 - Modification corrélative des statuts.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement de M. LADAM,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1ère RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

-du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,

-du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON** fait apport, à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 221.356 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 16 492 632,60 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON de 442.712 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

2ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 154.233 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 11 500 175,00 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE de 308.466 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE BANQUES POPULAIRES.

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

3ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONAIS ET DE L'AIN** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 302.562 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 21 140 651,67 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN de 605.124 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

4ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,

- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 192.320 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 13 955 870,31 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU SUD de 384.640 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU SUD S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

5ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 110.158 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 7 706 048,26 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS de 220.316 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

6ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,

- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 256.616 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 18 291 723,00 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE du MASSIF CENTRAL de 513.232 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

7ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,

- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 303.610 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 23 279 691,05 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE de 607.220 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

8ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Monsieur KLING et de Monsieur ZAKS, Commissaires aux Apports,

- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 293.141 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 22 789 881,89 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DES ALPES de 586.282 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

9ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Monsieur KLING et de Monsieur ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU NORD** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 298.311 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 21 930 142,70 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU NORD de 596.622 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU NORD S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

10ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU CENTRE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 188.909 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 13 951 302,73 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU CENTRE de 377.818 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU CENTRE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

11ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 331.552 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 23 531 399,17 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS de 663.104 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

12ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 133.103 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 9.361.308,00 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE de 266.206 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

13ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 755.601 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 61.556.771,10 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE.LORRAINE de 1.511.202 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

14ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BICS-Banque Populaire** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 797.020 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 61 657 483,89 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BICS-BANQUE POPULAIRE de 1.594.040 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BICS – Banque Populaire S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

15ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 90.281 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 6.169.812,99 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN de 180.562 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

16ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Monsieur KLING et de Monsieur ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 270.926 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 19.810.851,04 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE de 541.852 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

17ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 119.974 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 8 904 493,19 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR de 239.948 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

18ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU MIDI** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 145.103 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 10.268.825,89 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU MIDI de 290.206 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A l'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU MIDI S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

19ème RESOLUTION :

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 83.121 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 6 072 466,00 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE de 166.242 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A l'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

20ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 226.691 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 16 029 422,81 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE de 453.382 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

21ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Monsieur KLING et de Monsieur ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 525.717 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 40 356 833,23 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST de 1.051.434 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

22ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 220.858 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 15 949 759,28 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS de 441.716 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

23ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 256.657 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 18.668.155,53 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG de 513.314 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

24ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 515.756 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 40 815 064,28 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES de 1.031.512 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

25ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 261.652 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 19.785.612,59 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE de 523.304 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

26ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Monsieur KLING et de Monsieur ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 120.037 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 8.689.455,10 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE de 240.074 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

<u>27ème RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BP ROP Banque Populaire** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 781.599 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 62.410.936,62 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BP ROP-Banque Populaire de 1.563.198 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BP ROP-Banque Populaire S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

<u>28ème RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,
- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **BRED-Banque Populaire** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 684.303 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 48 035.685,03 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la BRED-Banque Populaire de 1.368.606 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA BRED-BANQUE POPULAIRE S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

29ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport de Messieurs TABUTEAU, KLING et ZAKS, Commissaires aux Apports,

- du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 19 novembre 2001 aux termes duquel la **CASDEN-Banque Populaire** fait apport à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous le régime de l'article L 225-147 du Code du Commerce, de 1.492.339 actions NATEXIS BANQUES POPULAIRES pour une valeur de 122.403.466,00 euros,

ledit apport, fait sous la condition résolutoire de la non obtention, d'ici le 31 mai 2002, d'un agrément fiscal, est réalisé sans transfert de passif, et est placé sous le régime **fiscal de faveur (l'article 210 a du CGI).** Il est effectué moyennant l'attribution à la CASDEN-Banque Populaire de 2.984.678 actions de 15 euros chacune de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES,

approuve ledit apport ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS, LA CASDEN - Banque Populaire S'ETANT ABSTENUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-10 DU CODE DE COMMERCE.

30ème RESOLUTION :

Par suite de l'approbation des apports, l'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire décide d'augmenter le capital social de 304.005.180 euros par création de 20.267.012 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

31ème RESOLUTION :

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire décide :

- d'introduire dans les statuts un nouvel article relatif aux apports rédigé comme suit :

Apports

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital a été augmenté de 304.005.180 € par émission de 20.267.012 actions de 15 € émises en rémunération des apports en nature consentis par l'ensemble des BANQUES POPULAIRES.

Cet article viendra à la suite de l'article 5 relatif au siège social, la numérotation des articles suivants étant modifiée en conséquence.

- et d'autre part de modifier le premier alinéa de l'article relatif au capital social de la manière suivante :

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent quatre vingt quatorze millions cinq cent quinze mille cinq cent soixante cinq euros (894.515.565 €). Il est divisé en cinquante neuf millions six cent trente quatre mille trois cent soixante et onze (59.634.371) actions de quinze euros (15€) chacune, de même catégorie.
(le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

32ème RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant à titre ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie la nomination de Monsieur MOUTTE faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 21 novembre 2001, en remplacement de Monsieur LADAM.

En conséquence, Monsieur MOUTTE exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 2002 sur les comptes clos le 31/12/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

33ème RESOLUTION :

L'assemblée générale statuant à titre ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'une extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

reg.fav.1-19/11/2001

Mention par
DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème CENTRE-OUEST
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 25 JAN. 2002
Bord 24 Case 16 F
REÇU Dt de Timbre 183
Dts d'enregistrement 76,22
P/ Le Receveur Principal:

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel GOUDARD

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 590.510.385 euros, dont le siège social est à PARIS (15ème), 5, rue Leblanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 552 028 839.

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2001

Ladite société sera au cours des présentes, appelée " BFBP " ou " société bénéficiaire".

DE PREMIERE PART

Monsieur Olivier HAERTIG

demeurant à PARIS (16ème), 150, avenue Victor Hugo

agissant en qualité de Mandataire, spécialement habilité à l'effet d'établir et de signer ledit traité par :

La BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à ALBI (81) 52-54, place Jean-Jaurès immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 085 420 172, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est à ANGERS (49), 35, rue du Nid de Pie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le numéro 055 200 117, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à BESANCON (25) 1, place de la 1ère Armée Française immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 542 820 352, en vertu d'un pouvoir en date du 6 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à BORDEAUX (33) 5, place Jean-Jaurès et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 457 204 071, en vertu d'un pouvoir en date du 29 octobre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est à CAHORS (46), "Camp La Courbisié"- avenue Maryse Bastié, immatriculée au Registre du

PARAPHE

Commerce et des Sociétés de CAHORS sous le numéro 571 650 118, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63) 18, boulevard Jean Moulin immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 775 633 878, en vertu d'un pouvoir en date du 6 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à DIJON (21) 14, boulevard de la Trémouille immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 015 750 706, en vertu d'un pouvoir en date du 29 octobre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à LIMOGES (87) 32, boulevard Carnot immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 755 501 590, en vertu d'un pouvoir en date du 7 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à LYON (69) Immeuble P.D.G. Part-Dieu - 14, rue Garibaldi (3ème), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 956 507 875, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MARSEILLE (13) 245, boulevard Michelet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 058 801 481, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à METZ (57) 3, rue François de Curel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu auprès du Tribunal d'Instance de METZ sous le numéro 356 801 571, en vertu d'un pouvoir en date du 12 novembre 2001

La BICS-Banque Populaire, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MONTROUGE (92) 55, avenue Aristide Briand, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 002 313, en vertu d'un pouvoir en date du 29 octobre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à MULHOUSE (68) 55, avenue du Président Kennedy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 945 652 246, en vertu d'un pouvoir en date du 5 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NIORT (79) 10, avenue Bujault immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 025 680 240, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NICE (06) 457, promenade des Anglais immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 955 804 448, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU MIDI, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à NIMES (30) 10, place de la Salamandre immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 570 200 444, en vertu d'un pouvoir en date du 12 novembre 2001

PARAPHE

La BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est à PERPIGNAN (66), 36-38, boulevard Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 554 200 808, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à SAINT-DENIS (93) 32, boulevard Jules Guesde immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 562 085 704, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à STRASBOURG (67) 5-7, rue du 22 Novembre immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 775 641 657, en vertu d'un pouvoir en date du 30 octobre 2001

La BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à TOULOUSE (31) 33-47, rue d'Alsace Lorraine immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 560 801 300, en vertu d'un pouvoir en date du 8 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à TOURS (37) 2, avenue de Milan immatriculée au Registre du commerce et des société de TOURS sous le numéro 554 801 589, en vertu d'un pouvoir en date du 5 novembre 2001

La BP ROP BANQUE POPULAIRE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à SAINT-QUENTIN EN YVELINES (78) 9, avenue Newton immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 549 800 373, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

La BRED Banque Populaire, société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 1.375.000.000 F dont le siège est à PARIS (75) 18 quai de la Rapée immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de PARIS sous le numéro 552 091 795, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

La CASDEN Banque Populaire, société coopérative à capital variable dont le siège est à NOISIEL (77) 91, cours des Roches immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 784 275 778, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

DE DEUXIEME PART

lesquels, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, apport soumis aux dispositions des **articles L 225-147 du Code du Commerce et 169 du décret du 23 mars 1967** sur les sociétés commerciales, ont arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport.

Préalablement à l'établissement du traité, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PARAPHE

EXPOSE

I - Les sociétés suivantes :

BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON
BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE,
BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN
BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST
BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS,
BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE
BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE
BICS-Banque Populaire
BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN
BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR
BANQUE POPULAIRE DU MIDI
BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE
BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE,
BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS
BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG
BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES
BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE
BP ROP BANQUE POPULAIRE
BRED BANQUE POPULAIRE
CASDEN BANQUE POPULAIRE

sont toutes des sociétés coopératives de banque populaire ayant pour objet :

1- Opérations de Banque

1° de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou libérales, à forme individuelle ou de société, qu'elles soient ou non sociétaires pour l'exercice de leur commerce, de leur industrie, de leur métier ou de leur profession ;

2° d'apporter son concours à ses sociétaires, quelle que soit la nature de l'activité qu'ils exercent ;

3° de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une Société de Caution Mutuelle constituée conformément au titre premier de la loi du 13 mars 1917 ;

4° d'attribuer aux titulaires de compte ou plan d'Epargne-Logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs programmes immobiliers ;

5 ° de recevoir des dépôts de toute personne ou société, et plus généralement :

6 ° d'effectuer - dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent - toutes les opérations de banque visées par la loi précitée du 24 janvier 1984 et par tout texte modifiant ou complétant cette loi.

2 - Opérations connexes et autres activités

La société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer - dans le respect des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurances.

3 - Opérations d'investissements, de placement et de prise de participation

La société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et prendre toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises.

II - La **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**, est une société anonyme ayant pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

PARAPHE

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital s'élève à 590.510.385 euros. Il est divisé en 39.367.359 actions de 15 euros, toutes entièrement libérées.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives à l'apport fait à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

PLAN

Les conventions seront divisées en neuf parties.

La première : motifs, but et conditions de l'apport,

La deuxième : apport effectué,

La troisième : propriété et entrée en jouissance,

La quatrième : charges et conditions de l'apport,

La cinquième : rémunération de l'apport,

La sixième : déclarations par le représentant de la société apporteuse,

La septième : conditions de réalisation,

La huitième : régime fiscal,

La neuvième : dispositions diverses.

PARAPHE

PREMIERE PARTIE : MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport vise à permettre à la Banque Fédérale des Banques Populaires de consolider sa position de Holding de la société NATEXIS BANQUES POPULAIRES, filiale cotée du groupe, lors d'opérations ultérieures d'ouverture du capital de cette dernière à des partenaires extérieurs, conformément aux objectifs annoncés en 1998 dans la note d'information présentée à la C.O.B.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes des sociétés, à la date du 30 juin 2001.

Méthodes d'évaluation utilisées et rémunération des apports

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, a mandaté le cabinet DETROYAT, en vue de procéder à une évaluation équitable et cohérente des deux structures.

Les valorisations retenues sont fondées sur une approche multi-critères combinant les comparaisons boursières et la méthode de l'actif net réévalué pour ce qui concerne Natexis Banques Populaires, l'actif net réévalué pour ce qui concerne la Banque Fédérale des Banques Populaires.

L'opération bénéficie du régime de faveur, et s'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports seront effectués à la valeur nette comptable apparaissant dans les comptes des sociétés apporteuses le jour de l'opération.

Il a été convenu de retenir une parité de deux actions de la Banque Fédérale des Banques Populaires pour une action Natexis Banques Populaires.

DEUXIEME PARTIE

APPORT A LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Olivier HAERTIG, agissant en qualité de mandataire des sociétés ci-dessus

fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, de toute la propriété des biens ci-après désignés à la société BFBP, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur GOUDARD, ès-qualités, sous les mêmes conditions.

Il est précisé que tous autres éléments d'actifs des sociétés apporteurs, non visés ci-après, sont exclus des apports

Désignation des actifs apportés:

HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE (8.625.374) actions de la société **NATEXIS BANQUES POPULAIRES,** société anonyme, au capital de 706.652.544 euros., divisé en 44.165.784 actions de 16 euros, dont le siège est à PARIS (7ème) 45, rue Saint-Dominique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 542 044 524, apportées dans les proportions et pour les valeurs estimatives ci-dessous indiquées par :

APPORTEURS	Nombre d'Actions	Valeurs Comptable(€)
BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON	221.356	16 492 632,60
BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE	154.233	11 500 175,00
BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN	302.562	21 140 651,67
BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST	192.320	13 955 870,31
BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS	110.158	7 706 048,26
BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL	256.616	18 291 723,00
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE	303.610	23 279 691,05
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE	188.909	13 951 302,73
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS	331.552	23 531 399,17
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE	133.103	9 361 308,00
BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE	755.601	61 556 771,10
BICS-Banque Populaire	797.020	61 657 483,89
BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN	90.281	6 169 812,99
BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR	119.974	8 904 493,19
BANQUE POPULAIRE DU MIDI	145.103	10 268 825,89
BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE	83.121	6 072 466,00
BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE	226.691	16 029 422,81
BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS	220.858	15 949 759,28
BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG	256.657	18 668 155,53
BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES	515.756	40 815 064,28
BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE	261.652	19 785 612,59
BP ROP BANQUE POPULAIRE	781.599	62 410 936,62
BRED BANQUE POPULAIRE	684.303	48 035 685,03
CASDEN BANQUE POPULAIRE	1.492.339	122.403.466,00
TOTAL	**8.625.374**	**657.938.756,99**

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES

Six cent cinquante sept millions neuf cent trente-huit mille


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sept cent cinquante six euros et quatre-vingt dix-neuf centimes **657.938.756,99 €**

Prise en charge du passif

Les présents apports effectués par les sociétés ci-dessus désignées sont réalisés sans transfert de passif

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, les apporteurs continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux leur appartenant respectivement. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES .

QUATRIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - En ce qui concerne la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les droits à elle apportés, dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits qui peuvent être attachés à ces participations.

3°) Elle aura seule droit aux revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de l'apport, de la mutation à son nom de ceux-ci.

4°) Elle sera substituée aux apporteurs dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, dans la mesure où ces litiges concernent les participations apportées.

II - En ce qui concerne les apporteurs :

1°) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant des apporteurs oblige les sociétés qu'il représente à fournir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à première réquisition de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES à faire établir tous actes complétifs,

PARAPHE

réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant des apporteurs, ès-qualités, oblige les sociétés qu'il représente à remettre et à livrer à la société aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les apporteurs solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

Rémunération des apports effectués :

1°) L'estimation totale des biens et droits ci-dessus

apportés par les sociétés s'élève à la somme de **657.938.756,99 €**

2°) En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il sera créé à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de **258.761.220 euros**, **17.250.748 actions de 15 euros** de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, réparties entre les apporteurs comme suit :

BANQUE POPULAIRE DU TARN ET DE L'AVEYRON	442 712
BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE	308.466
BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTE DU MACONNAIS ET DE L'AIN	605.124
BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST	384.640
BANQUE POPULAIRE DU QUERCY ET DE L'AGENAIS	220.316
BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL	513 232
BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE	607 220
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE	377 818
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS	663 104
BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE	266 206
BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE	1 511 202
BICS-Banque Populaire	1 594 040
BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN	180 562
BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR	239 948
BANQUE POPULAIRE DU MIDI	290 206
BANQUE POPULAIRE CENTRE-ATLANTIQUE	166 242

PARAPHE

BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES	
DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE	453 382
BANQUE POPULAIRE NORD DE PARIS	441 716
BANQUE POPULAIRE DE LA REGION ECONOMIQUE DE STRASBOURG	513 314
BANQUE POPULAIRE TOULOUSE PYRENEES	1 031.512
BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE	523 304
BP ROP Banque Populaire	1 563 198
BRED Banque Populaire	1 368 606
CASDEN Banque Populaire	2 984 678
TOTAL	17 250 748

3°) La valeur nette des apports s'élève à	**657.938.756,99 €**
La valeur nominale des actions créées par LA BANQUE FEDERALE	
DES BANQUES POPULAIRES s'élève à	**258 761 220,00 €**
Il en résulte une différence de :	**399.177.536,99 €**
qui constituera une Prime d'apport	

Jouissance des actions nouvelles

Toutes les actions remises en contrepartie de chaque apport porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de capital, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE - DECLARATIONS

I - Sur les Apporteurs :

- Qu'ils ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'ils n'ont jamais été en état de liquidation de biens, de faillite, ou règlement judiciaire,

- Qu'ils ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner ou interdire l'exercice des activités apportées ou la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- Qu'ils n'ont contracté aucune interdiction de commerce.

PARAPHE

II - Sur les Biens Apportés :

Que les droits sociaux ne sont grevés d'aucune inscription.

SEPTIEME PARTIE - CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumis aux conditions suivantes :

- condition résolutoire de la non obtention d'un agrément fiscal d'ici le 31 mai 2002,

- Approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES avec désignation préalable en justice d'un commissaire aux apports, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

HUITIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Dispositions Générales

Le représentant des apporteurs oblige les sociétés qu'il représente à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elles entendent placer la présente opération d'apport de titres sous le régime de faveur des articles 210 A à 210 C du CGI et qu'en raison du pourcentage de titres apportés elles solliciteront un agrément auprès de l'autorité fiscale compétente (CGI, art. 210 B-3).

Les parties précisent que l'apport des titres de la société Natexis Banques Populaires est réalisé sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément ministériel requis.

Dès lors, la Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux engagements suivants :

- reprendre à son passif les provisions pour dépréciation dont l'imposition a été différée par les Sociétés Apporteuses à raison des titres apportés ;

- se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières, à raison des titres apportés ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;

PARAPHE

- se substituer aux Sociétés Apporteuses dans le cadre de l'engagement de conservation de deux ans visé à l'article 145-1-c du CGI, dans l'hypothèse où des titres détenus depuis moins de deux ans ouvrant droit au régime des sociétés mères seraient apportés.

Corrélativement, les Sociétés Apporteuses s'engagent sous la même réserve que ci-dessus à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport objet des présentes ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Aux effets ci-dessus, les parties s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévue par l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts,
- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévue par l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts.

<u>Droits d'enregistrement</u>

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est soumis aux droits d'enregistrement prévu à l'article 810-I du CGI. Il donnera donc lieu à l'application d'un droit fixe de 230 € (1500 F).

<u>Autres impôts et taxes</u>

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation de l'apport tous autres impôts, taxes, contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés en vertu du présent contrat.

<u>Reprise d'engagement de conservation des titres</u>

Les Sociétés Apporteuses avaient reçu en 2000 des titres, dans le cadre d'opérations d'échanges, pour lesquels elles avaient pris un engagement de conservation de 3 ans, en application de l'article 210 B-1 du Code Général des Impôts.

Ces titres étant compris, pendant leur période d'inaliénabilité, dans la présente opération d'apport, la Société Bénéficiaire des apports s'engage expressément à les conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement initial.

PARAPHE

Les titres dont il s'agit sont les suivants :

Titres précédemment apportés	Nombre de titres apportés	Titres reçus	Nombre de titres reçus	Engagement de conservation	
				Début	Fin
FACTOREM	262.387	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	432.929	23.11.2000	24.11.2003
ASSURANCES BANQUE POPULAIRE	710 559	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	852.662	23.11.2000	24.11.2003
BAIL BANQUE POPULAIRE	636 664	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	476.787	28.06.2000	29.06.2003

En conséquence, aux fins du maintien du régime de faveur prévu à l'article 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire des apports s'engage, conjointement avec les Sociétés Apporteuses, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis–1 du CGI, à conserver les titres désignés ci-dessus (à savoir les titres NATEXIS BANQUES POPULAIRES) jusqu'à la fin de la période d'incessibilité, telle qu'indiquée précédemment.

En outre, et au cas particulier des titres BAIL BANQUE POPULAIRE échangés contre les titres NATEXIS BANQUES POPULAIRES, les apports ont été effectués sous le régime de l'article 210 B du CGI avec un engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans dans le cadre d'un agrément ministériel.

Aussi à l'occasion de la sollicitation de l'agrément ministériel visé à l'article 210 B-3 du CGI en vue de permettre le report d'imposition de la plus-value d'apport des titres Natexis Banques Populaires, la Société Bénéficiaire des apports demandera, conjointement avec les Sociétés Apporteuses, l'autorisation de reprendre à son nom l'engagement de conservation des titres qui pesait sur les Sociétés Apporteuses pour les titres Natexis Banques Populaires reçus en échange des titres Bail Banque Populaire.

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué.

2°) Les représentants des apporteurs se porteront fort de l'agrément de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES comme nouvel associé pour le cas où un tel agrément serait requis.

PARAPHE

3°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des apporteurs déclare, désister purement et simplement les sociétés qu'il représente de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aux termes du présent acte.

III - Remise des titres

Il sera remis à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux droits apportés.

IV Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport .

Fait à PARIS, le 19 novembre 2001

(en 6 exemplaires dont 1 sera conservé par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES dans l'intérêt des parties)

Pour la BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES

Michel GOUDARD

pour les MANDANTS

Olivier HAERTIG

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 25 JAN. 2002
Bord 24 Case 15 F°
REÇU Dt de Timbre 146,40
Dts d'enregistrement 76,22
Le Receveur Principal:

Mention par DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel GOUDARD,

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 590.510.385 euros, dont le siège social est à PARIS (15ème), 5, rue Leblanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 552 028 839.

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2001

Ladite société sera au cours des présentes appelée " BFBP " ou " société bénéficiaire de l'apport"

DE PREMIERE PART

Et Monsieur Olivier HAERTIG

agissant en qualité de Mandataire, spécialement habilité à l'effet d'établir et de signer ledit traité par :

La BANQUE POPULAIRE DES ALPES, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à CORENC (38) 2, avenue de Grésivaudan 38071 LA TRONCHE Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 057 503 930, en vertu d'un pouvoir en date du 5 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DU NORD, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à LILLE (59) 9-11, place Richebé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 457 506 566, en vertu d'un pouvoir en date du 5 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à LORIENT (56) 12, cours de la Bove immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 857 500 227, en vertu d'un pouvoir en date du 6 novembre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à RENNES (35) 1, place de la Trinité immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro B 549 200 400, en vertu d'un pouvoir en date du 29 octobre 2001

La BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège est à TROYES (10) 16, place de la Libération immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro B 552 882 102, en vertu d'un pouvoir en date du 9 novembre 2001

DE DEUXIEME PART

PARAPHE

lesquels, en vue de l'apport partiel d'actif à consentir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, apport soumis aux dispositions des **articles L 225-147 et 169 du décret du 23 mars 1967** sur les sociétés commerciales, ont arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport.

Préalablement à l'établissement du traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Les sociétés suivantes :

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
BANQUE POPULAIRE DU NORD
BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE

sont toutes des sociétés coopératives de banque populaire ayant pour objet :

1- Opérations de Banque

1° de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales ou libérales, à forme individuelle ou de société, qu'elles soient ou non sociétaires pour l'exercice de leur commerce, de leur industrie, de leur métier ou de leur profession ;

2° d'apporter son concours à ses sociétaires, quelle que soit la nature de l'activité qu'ils exercent ;

3° de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une Société de Caution Mutuelle constituée conformément au titre premier de la loi du 13 mars 1917 ;

4° d'attribuer aux titulaires de compte ou plan d'Epargne-Logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs programmes immobiliers ;

5 ° de recevoir des dépôts de toute personne ou société, et plus généralement :

6 ° d'effectuer - dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent - toutes les opérations de banque visées par la loi précitée du 24 janvier 1984 et par tout texte modifiant ou complétant cette loi.

2 - Opérations connexes et autres activités

La société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer - dans le respect des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurances.

PARAPHE

3 - Opérations d'investissements, de placement et de prise de participation

La société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et prendre toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises.

II - La **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**, est une société anonyme ayant pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L.

PARAPHE

321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son capital s'élève à 590.510.385 euros. Il est divisé en 39.367.359 actions de 15 euros, toutes entièrement libérées.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives à l'apport fait à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

P L A N

Les conventions seront divisées en neuf parties.

La première : motifs, but et conditions de l'apport,

La deuxième : apport effectué,

La troisième : propriété et entrée en jouissance,

La quatrième : charges et conditions de l'apport,

La cinquième : rémunération de l'apport,

La sixième : déclarations par le représentant de la société apporteuse,

La septième : conditions de réalisation,

La huitième : régime fiscal,

La neuvième : dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport vise à permettre à la Banque Fédérale des Banques Populaires de consolider sa position de Holding de la société NATEXIS BANQUES POPULAIRES, filiale cotée du groupe, lors d'opérations ultérieures d'ouverture du capital de cette dernière à des partenaires extérieurs, conformément aux objectifs annoncés en 1998 dans la note d'information présentée à la C.O.B.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes des sociétés, à la date du 30 juin 2001.

PARAPHE

Méthodes d'évaluation utilisées et rémunération des apports

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, a mandaté le cabinet DETROYAT, en vue de procéder à une évaluation équitable et cohérente des deux structures.

Les valorisations retenues sont fondées sur une approche multi-critères combinant les comparaisons boursières et la méthode de l'actif net réévalué pour ce qui concerne Natexis Banques Populaires, l'actif net réévalué pour ce qui concerne la Banque Fédérale des Banques Populaires.

L'opération bénéficie du régime de faveur, et s'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports seront effectués à la valeur nette comptable apparaissant dans les comptes des sociétés apporteuses le jour de l'opération.

Il a été convenu de retenir une parité d'échange de deux actions Banque Fédérale des Banques Populaires pour une action Natexis Banques Populaires.

DEUXIEME PARTIE

APPORT A LA SOCIETE BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Olivier HAERTIG, agissant en qualité de mandataire des sociétés ci-dessus désignées, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, de toute la propriété des biens ci-après désignés à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur GOUDARD, ès-qualités, sous les mêmes conditions.

Il est précisé que tous autres éléments d'actifs des sociétés apporteurs, non visés ci-après, sont exclus des apports

Désignation des actifs apportés:

UN MILLION CINQ CENT HUIT MILLE CENT TRENTE DEUX (1.508.132) actions de la société **NATEXIS BANQUES POPULAIRES,** société anonyme, au capital de 706.652.544 euros., divisé en 44.165.784 actions de 16 euros, dont le siège est à PARIS (7ème) 45, rue Saint-Dominique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 542 044 524, apportées dans les proportions et pour les valeurs estimatives ci-dessous indiquées par :

APPORTEURS DES TITRES NBP	Nombre d'Actions	Valeurs Comptable (€)
BANQUE POPULAIRE DES ALPES	293.141	22 789 881,89
BANQUE POPULAIRE DU NORD	298.311	21 930 142,70
BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE	270.926	19 810 851,04
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST	525.717	40 356 833,23
BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE	120.037	8 689 455,10

PARAPHE

TOTAL	**1.508.132**	**113 577 163,96**

TOTAL DE LA VALEUR DES BIENS APPORTES

Cent treize millions cinq cent soixante dix-sept mille

cent soixante trois euros et quatre vingt seize centimes **113 577 163,96 €**

Prise en charge du passif

Les présents apports effectués par les sociétés ci-dessus désignées sont réalisés sans transfert de passif

TROISIEME PARTIE - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, les apporteurs continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des actifs sociaux leur appartenant respectivement. Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important relatif aux biens apportés sans l'accord préalable de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES .

QUATRIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - En ce qui concerne la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les droits à elle apportés, dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits qui peuvent être attachés à ces participations.

3°) Elle aura seule droit aux revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de l'apport, de la mutation à son nom de ceux-ci.

4°) Elle sera substituée aux apporteurs dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, dans la mesure où ces litiges concernent les participations apportées.

II - En ce qui concerne les apporteurs :

PARAPHE

1°) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant des apporteurs oblige les sociétés qu'il représente à fournir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à première réquisition de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant des apporteurs, ès-qualités, oblige les sociétés qu'il représente à remettre et à livrer à la société aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les apporteurs solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

CINQUIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

Rémunération des apports effectués :

1°) L'estimation totale des biens et droits ci-dessus apportés par les sociétés s'élève à la somme de
113 577 163,96 €

2°) En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il sera créé à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de **45.243.960 euros**, 3.016.264 actions de 15 euros de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, réparties entre les apporteurs comme suit :

BANQUE POPULAIRE DES ALPES	586 282
BANQUE POPULAIRE DU NORD	596 622
BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE	541 852
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST	1 051 434
BANQUE POPULAIRE DE CHAMPAGNE	240 074

3°) La valeur nette des apports s'élève à	**113 577 163,96 €**
La valeur nominale des actions créées par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève à	**45 243 960,00 €**
Il en résulte une différence de :	**68 333 203,96 €**
qui constituera une Prime d'apport	

PARAPHE

Jouissance des actions nouvelles

Toutes les actions remises en contrepartie de chaque apport porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de capital, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE - DECLARATIONS

I - Sur les Apporteurs :

- Qu'ils ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'ils n'ont jamais été en état de liquidation de biens, de faillite, ou règlement judiciaire,

- Qu'ils ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner ou interdire l'exercice des activités apportées ou la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- Qu'ils n'ont contracté aucune interdiction de commerce.

II - Sur les Biens Apportés :

Que les droits sociaux ne sont grevés d'aucune inscription.

SEPTIEME PARTIE - CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du présent apport est soumis aux conditions suivantes :

- Condition résolutoire de la non obtention d'un agrément fiscal d'ici le 31 mai 2002,

- Approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES avec désignation préalable en justice d'un commissaire aux apports, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

PARAPHE

HUITIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Dispositions Générales

Le représentant des apporteurs oblige les sociétés qu'il représente à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et qu'elles entendent placer la présente opération d'apport de titres sous le régime de faveur des articles 210 A à 210 C du CGI et qu'en raison du pourcentage de titres apportés elles solliciteront un agrément auprès de l'autorité fiscale compétente (CGI, art. 210 B-3).

Les parties précisent que l'apport des titres de la société Natexis Banques Populaires est réalisé sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément ministériel requis.

Dès lors, la Société Bénéficiaire s'engage à se conformer aux engagements suivants :

- reprendre à son passif les provisions pour dépréciation dont l'imposition a été différée par les Sociétés Apporteuses à raison des titres apportés ;
- se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières, à raison des titres apportés ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- se substituer aux Sociétés Apporteuses dans le cadre de l'engagement de conservation de deux ans visé à l'article 145-1-c du CGI, dans l'hypothèse où des titres détenus depuis moins de deux ans ouvrant droit au régime des sociétés mères seraient apportés.

Corrélativement, les Sociétés Apporteuses s'engagent sous la même réserve que ci-dessus à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport objet des présentes ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Aux effets ci-dessus, les parties s'engagent :

- à joindre à leur déclaration de résultats l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévue par l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts,
- à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévue par l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts.

PARAPHE

Droits d'enregistrement

L'apport étant réalisé à titre pur et simple, il est soumis aux droits d'enregistrement prévu à l'article 810-I du CGI. Il donnera donc lieu à l'application d'un droit fixe de 230 € (1500 F).

Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation de l'apport tous autres impôts, taxes, contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés en vertu du présent contrat.

Reprise d'engagement de conservation des titres

Les Sociétés Apporteuses avaient acquis en 2000 des titres, dans le cadre d'opérations d'échanges, pour lesquels elles avaient pris un engagement de conservation de 3 ans, en application de l'article 210 B-1 du Code Général des Impôts.

Ces titres étant compris, pendant leur période d'inaliénabilité, dans la présente opération d'apport, la Société Bénéficiaire des apports s'engage expressément à les conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement initial.

Les titres dont il s'agit sont les suivants :

Titres précédemment apportés	**Nombre de titres apportés**	**Titres reçus**	**Nombre de titres reçus**	**Engagement de conservation**	
				Début	**Fin**
FACTOREM	61 316	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	101 168	23.11.2000	24.11.2003
ASSURANCES BANQUE POPULAIRE	143 340	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	172 006	23.11.2000	24.11.2003
BAIL BANQUE POPULAIRE	90 396	*NATEXIS BANQUES POPULAIRES*	64.567	28.06.2000	29.06.2003

En conséquence, aux fins du maintien du régime de faveur prévu à l'article 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire des apports s'engage, conjointement avec les Sociétés Apporteuses, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis–1 du CGI, à conserver les titres désignés ci-dessus (à savoir les titres NATEXIS BANQUES POPULAIRES) jusqu'à la fin de la période d'incessibilité, telle qu'indiquée précédemment.

PARAPHE

En outre, et au cas particulier des titres BAIL BANQUE POPULAIRE échangés contre les titres NATEXIS BANQUES POPULAIRES, les apports ont été effectués sous le régime de l'article 210 B du CGI avec un engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans dans le cadre d'un agrément ministériel.

Aussi à l'occasion de la sollicitation de l'agrément ministériel visé à l'article 210 B-3 du CGI en vue de permettre le report d'imposition de la plus-value d'apport des titres Natexis Banques Populaires, la Société Bénéficiaire des apports demandera, conjointement avec les Sociétés Apporteuses, l'autorisation de reprendre à son nom l'engagement de conservation des titres qui pesait sur les Sociétés Apporteuses pour les titres Natexis Banques Populaires reçus en échange des titres Bail Banque Populaire.

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué.

2°) Les représentants des apporteurs se porteront fort de l'agrément de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES comme nouvel associé pour le cas où un tel agrément serait requis.

3°) La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des apporteurs déclare, désister purement et simplement les sociétés qu'il représente de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aux termes du présent acte.

III - Remise des titres

Il sera remis à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux droits apportés.

IV Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

PARAPHE

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport .

Fait à PARIS, le 19 novembre 2001

(en 6 exemplaires dont 1 sera conservé par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES dans l'intérêt des parties)

Pour la BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES

Michel GOUDARD

pour les MANDANTS

Olivier HAERTIG

CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS
DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES

TITRE I
FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1
Forme de la société

La société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V, les articles L. 512-10, L. 512-11, L. 512-12, le titre III du code monétaire et financier et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts :

- «Réseau des banques populaires» s'entend des banques populaires, des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Société ;

- «Groupe banques populaires» s'entend de l'ensemble constitué par le Réseau des banques populaires, les filiales directes ou indirectes de la Société, celles des banques populaires et plus généralement toute société, groupement ou organisme utile au développement du Réseau des banques populaires ;

- «Société» s'entend de la présente société anonyme.

Article 2
Dénomination

La Société a pour dénomination : Banque fédérale des banques populaires, en abrégé B.F.B.P.

Article 3
Objet social

La Banque fédérale des banques populaires a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier : elle est chargée de :

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4
Durée

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5
Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15ème arrondissement), 5 rue Leblanc.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6
Apports

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital a été augmenté de 304.005.180 €par émission de 20.267.012 actions de 15 € émises en rémunération des apports en nature consentis par l'ensemble des banques populaires.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit cent quatre vingt quatorze millions cinq cent quinze mille cinq cent soixante cinq euros (894.515.565 €). Il est divisé en cinquante neuf millions six cent trente quatre mille trois cent soixante et onze actions (34 634 371) de quinze euros (15) chacune, de même catégorie.

La majorité absolue au moins du capital et des droits de vote de la Société est détenue par les banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration et dans le respect de la disposition précédente, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8
Limite de détention du capital

Un actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement un nombre d'actions représentant plus de vingt pour cent (20 %) du capital de la Société.

Article 9
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10
Forme et transmission des actions

I. Il est précisé qu'au sens du présent article :

1. Cession signifie toutes opérations juridiques ayant pour objet et/ou pour effet de transférer directement ou indirectement la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société telles que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, vente, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport ou transmission, et ce, même dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, ou encore dans le cadre d'une adjudication publique, volontaire ou forcée.

2. Action signifie :
- toute valeur mobilière simple ou composée conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement un droit au capital de la Société, telles que notamment des actions, des obligations convertibles ou échangeables, bons donnant droit, soit à l'achat, soit à la souscription ou encore à l'attribution gratuite d'action(s),
- tout droit de souscription ou d'attribution détaché de toutes valeurs mobilières susvisées.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Leur cession s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont entièrement libérées.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après et celles des articles 6 et 7 ci-avant.

III - Sont libres :

1. les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants ou conjoint d'un actionnaire ainsi que l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté entre époux.
2. La cession d'une action au profit de toute personne physique nommée ou cooptée comme administrateur, sous réserve pour le cédant d'obtenir au préalable l'engagement écrit du cessionnaire de lui recéder cette action à l'expiration de son mandat d'administrateur ; Sachant, d'autre part, que cette personne ne pourra acquérir d'autres actions sans que soient respectées les dispositions stipulées aux paragraphes IV, V et VI ci-après comme si elle n'était pas actionnaire.

IV - Toutes autres cessions d'actions, soit au profit d'un autre actionnaire, soit au profit d'un tiers, sont soumises à une procédure de préemption bénéficiant à tous les actionnaires, ce dans les conditions énoncées au paragraphe V ci-après.
De plus, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, en l'absence de préemption, est soumise à une procédure d'agrément de la Société dans les conditions énoncées au paragraphe VI ci-après.

V - Procédure de préemption

Toutes les cessions d'actions autres que les cessions libres, telles que définies ci-dessus, donnent lieu à une procédure de préemption selon les modalités suivantes :
1. L'actionnaire cédant doit notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée, le projet de cession en indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté ainsi que les autres conditions de la cession projetée ;

2. Dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée, le président du conseil d'administration doit par lettre recommandée, notifier le projet à tous les actionnaires bénéficiant du droit de préemption, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur des actions offertes à la vente.

3. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de cette notification, pour notifier par lettre recommandée au président du conseil d'administration, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée en indiquant s'ils acceptent le prix

prévu pour la transmission ou s'ils demandent que le prix soit fixé par expertise.

4. Si le nombre de préempteurs qui acceptent le prix envisagé pour la transaction porte sur un nombre total des actions au moins égal au nombre des titres offerts à la vente, les demandes sont servies ; si le nombre de titres préemptés est au moins égal au nombre des titres présentés mais que ceux qui acceptent le prix offert est insuffisant, il est recouru à l'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le droit de préemption ne peut être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à transmettre aient été préemptées.
5. Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption en précisant la répartition des actions préemptées entre les actionnaires préempteurs et s'il y a lieu, que le prix sera fixé par expertise. Le titulaire des actions à vendre a un délai de quinze jours pour aviser le président du conseil d'administration par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession, et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

6. Faute de renonciation, le président du conseil d'administration en informe les actionnaires préempteurs par lettre recommandée sous huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

7. Le prix de préemption des actions est, soit celui offert, soit celui fixé par expertise, comme indiqué à l'alinéa 4°. Le prix déterminé par l'expert, qui ne peut être supérieur au prix de cession proposé, s'applique à l'ensemble des titres à acquérir. Ces titres sont répartis entre les préempteurs au prorata de leur participation respective, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Les frais d'expertise sont supportés par le ou les actionnaires préempteurs. Les préempteurs ne peuvent renoncer à leur acquisition.

8. Si l'acquisition de la totalité par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1° ci-dessus, la cession projetée pourra alors être réalisée librement, sous réserve, en cas de cession à un tiers non actionnaire, du respect de la procédure d'agrément. Le délai de trois mois peut toutefois être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce.

VI - Procédure d'agrément

La procédure d'agrément s'applique aux cessions à des tiers non actionnaires lorsque les actions n'ont pas été préemptées dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois de la notification du projet de cession par lettre recommandée, de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée.

A défaut d'une notification dans un tel délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents. Elle n'a pas à être motivée et doit être notifiée au cédant dans les huit jours. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions dans les trois mois suivant la décision de refus, selon les modalités imposées par la législation en vigueur.

Le cédant peut toutefois retirer à tout moment son offre. A défaut d'accord, le prix des actions

est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur des actions au prix fixé par l'expert.

Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession projetée peut se réaliser.

En tout état de cause, la cession projetée doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date d'agrément. A défaut, la décisions d'agrément sera réputée caduque.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Sous titre 1er: Le Conseil d'administration

Article 11
Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

La Société est administrée par un conseil composé de seize membres, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont des personnes physiques dont au moins la majorité doivent avoir la qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire. Les administrateurs ayant l'une des qualités précédemment mentionnées doivent être choisis parmi les candidats proposés respectivement par les collèges des présidents et des directeurs généraux de banque populaire selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, les administrateurs nommés en raison de leur qualité de président, d'administrateur ou de directeur général de banque populaire, à l'exception du président du conseil d'administration dont les fonctions sont incompatibles avec l'une des qualités précitées, sont considérés comme démissionnaires d'office dès la perte de cette qualité. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les fonctions des administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale annuelle de la Société de l'année de leur soixante huitième anniversaire.

Article 12
Bureau du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil élit, dans les mêmes conditions et pour la durée de leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en l'absence du président ainsi qu'un secrétaire.

Article 13
Fonctionnement du Conseil d'administration

I - **Convocation** : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voie consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements. Peuvent assister également aux séances avec voie consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - **Quorum**. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

III - **Majorité** - Représentation. Sauf autre majorité prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

En cas de partage des voix, la voie du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Article 14
Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 15
Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16
Pouvoirs du Conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau et du Groupe banques populaires ;
2. Il négocie et conclut au nom du Réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;
3. Il exerce plus généralement les compétences dévolues par la loi à la Société en sa qualité d'Organe central ;
4. Il agréé les dirigeants des banques populaires et définit les conditions de cet agrément. Il peut retirer son agrément ;
5. Il approuve les statuts des banques populaires et leurs modifications ;
6. Il prend les mesures nécessaires à la garantie de liquidité et de solvabilité du Réseau des banques populaires en définissant et en mettant en oeuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, il dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds collectif de garantie de l'ancienne Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux de la Société, dont en cas d'utilisation, il peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires. Il peut décider de compléter cette première ligne par la création d'un fonds commun de garantie et de solidarité dont il arrête les règles générales de fonctionnement.
7. Sur proposition du président, il nomme et révoque le directeur de l'inspection, qui est chargé

de l'audit de l'organisation et de la gestion des établissements du Groupe et qui veille à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Le directeur de l'inspection communique au conseil les résultats des missions d'audit.
8. Il institue un comité d'audit et des risques Groupe (C.A.R.G.) dont il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement ;
9. Il édicte, plus généralement en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant à l'ensemble des banques populaires ;
10. Il arrête le budget annuel de la société et fixe les règles de calcul des cotisations dues par les banques populaires affiliées.
11. Il arrête le bilan et les comptes annuels de la Société.
12. Il examine les comptes consolidés du Groupe banques populaires.
13. Il adopte le règlement intérieur du Conseil.
Toutefois, doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents les décisions ci-après.
- l'ouverture du capital à un tiers par voie d'augmentation de capital de la Société ;
- la fusion de deux ou plusieurs banques populaires, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce ainsi que leur dissolution ;
- la création d'une nouvelle banque populaire ;
- la radiation d'une banque affiliée ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur du Conseil ;
- le changement de modalité d'exercice de la direction générale.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 17
Présidence - Direction générale

I - Le président du conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge du président est fixée à 65 ans.

II - Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société . Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration ou qui, à titre de dispositions d'ordre interne, relèvent de ce dernier en tant que relatifs aux compétences d'organe central de la Société et tels qu'énumérés plus spécialement à

l'article 15-II ci-avant.

Dans ses fonctions de directeur général, le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Le Conseil d'administration, sur la proposition de son président, peut nommer, pour l'assister, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ceux-ci puisse dépasser cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président dans l'exercice de sa fonction de directeur général. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent demeurer en fonction au delà de la date de leur soixante cinquième anniversaire.

Article 18
Rémunération de la Direction générale

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux délégués, sont fixées par le conseil d'administration.

Article 19
Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 20
Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder cinq. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée

générale ordinaire.

Les censeurs sont rééligibles ; Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les censeurs ont pour mission, sans que cela entraîne immixtion ou interférence dans la gestion de la Société, de veiller au respect des missions assignées à la société et notamment de celles prévues par la loi.

Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'assemblée générale à ses membres.

Article 21
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes, titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 22
Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou l'un de ses directeurs généraux délégués et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23
Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 24
Convocations - Réunions

Les assemblées générale sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 25
Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26
Accès aux assemblées - Représentation - Quorum

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les banques populaires actionnaires participent aux assemblées par leur président ou par un administrateur désigné à cet effet par lui, ou par leur directeur général ou par toute personne désignée par ce dernier.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27
Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire. du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 28
Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Aucun actionnaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux actions de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient, à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 29
Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire

par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 30
Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemble peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 31
Droit à l'information

Les actionnaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des

actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32
Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 33
Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; Il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34
Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé successivement les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires avec ou sans affectation spéciale, ou de reporter à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en action. Cette option peut être également accordée en cas de mise en paiement d'acomptes sur dividendes.

Titre VI

Article 35
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36
Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet, entre les parties concernées, d'une conciliation amiable. Dans le cas où aucune conciliation amiable ne serait intervenue dans un délai de deux semaines après la première démarche d'une des parties en vue d'une telle conciliation amiable, les parties pourront, alors, soumettre leur différend à trois arbitres.

Les trois arbitres seront nommés unanimement par les parties. Ils seront désignés dans un délai de quinze jours à partir de la notification par l'une des parties de son intention de recourir à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur ces trois arbitres, l'arbitre ou les arbitres non désignés, dans les délais, seront nommés par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris statuant à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission du ou des arbitres, il serait pourvu dans le délai de quinze jours à son ou à leur remplacement dans les conditions exposées ci-dessus et le délai prévu à l'alinéa suivant serait prorogé d'un mois.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer ni les règles, ni les délais prescrits par le code de procédure ; les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de la désignation du dernier arbitre. Les parties renoncent expressément à l'appel.

Les honoraires et frais des arbitres, qui seront avancés par parts égales par les parties, seront à la charge de la ou les parties condamnées.

Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale ; la partie qui s'y refuserait, supporterait la charge de tous frais et droits auxquels l'exécution judiciaire de ladite sentence donnerait lieu.